

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations intitulées : « 1 Jour 1 Quartier ».

KR/PM/ W.J./2024.

**LE MAIRE**

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- 
- ◆ Considérant la déclaration du Service Insertion Professionnelle de la commune de Saint-André en date du 23 Février 2024, qui organise les manifestations intitulées «**1 Jour 1 Quartier** » sur le territoire de la commune de Saint-André.
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de ces manifestations.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations précédemment citée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Le Service Insertion Professionnelle** organise les manifestations intitulées « 1 Jour 1 Quartier » sur le territoire de la commune de Saint-André les jours suivants : **le jeudi 23 Mai 2024 et le jeudi 30 Mai 2024.**

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit les jours et heures suivants :

**Mercredi 22 Mai 2024, 17 heures au jeudi 23 Mai 2024 à 13 heures :**

- Parking intersection chemin du Centre face AMAFAR 223/225 rue Leconte Delisle sur une partie délimitée par les organisateurs.

**Mercredi 29 Mai 2024, 17 heures au jeudi 30 Mai 2024 à 13 heures :**

- 6 places de parking du case de la ravine Creuse.

**ARTICLE 3**

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 4**

Les véhicules en infraction par rapport aux articles 2 et 3 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

**ARTICLE 5**

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

**ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 29 MARS 2024



Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN